



RÈGLEMENT N° 277-12-011

PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU
MRC DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
COMTÉ DE BORDUAS
DISTRICT JUDICIAIRE
DE SAINT-HYACINTHE

RÈGLEMENT NO 277-12-011 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

RÉSOLUTION N° 2013-01-015

ATTENDU QUE la Loi sur le Traitement des Élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) permet de fixer la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QUE le règlement actuel de la municipalité n'a pas été revu depuis 2003;

ATTENDU QU'une analyse de la rémunération des élus avec des municipalités ayant des caractéristiques communes à la nôtre a été effectuée;

ATTENDU QUE le résultat de cette analyse démontre un grand écart entre les élus de Saint-Charles-sur-Richelieu et les autres;

ATTENDU QUE suite au résultat, les élus ont conclu que plus la municipalité attendra pour combler cet écart et plus la hausse aura des impacts fiscaux pour nos citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été légalement donné à la session régulière du 5 décembre 2012;

ATTENDU QUE lors de l'avis de motion le projet de règlement a été présenté à la population par monsieur le maire, Sébastien Raymond;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a publié un avis public en date du 11 décembre 2012 conformément à l'article 9 de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Pierre-André Taddéo

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Marc Lavigne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE LE CONSEIL PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2013-01-015 ADOPTE LE RÈGLEMENT 277-12-011, ET PAR CE RÈGLEMENT IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT;

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. POSTE VISÉ

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire, et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout à compter de l'exercice financier 2013.

RÈGLEMENT NO 277-12-011 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à huit mille huit cent dollars (8 800\$) et celle de chaque conseiller à deux mille neuf cent trente-trois (2 933 \$) dollars.

Le mode de paiement de la rémunération de base de chacun est réparti par versements mensuels égaux et remis au début de chaque mois lors de la séance régulière du Conseil.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DES SESSIONS SPÉCIALES

Lors d'une session spéciale, une rémunération totale équivalente à 1/24 de la rémunération de base annuelle excluant l'allocation de dépense sera versée à l' élu qui aura assisté à ladite séance spéciale. Ce montant sera imposable et réparti de la même proportion que la rémunération de base et allocation des dépenses soit 2/3 - 1/3.

Le mode de paiement de la rémunération des séances spéciales est payable lors de la rémunération mensuelle suivant la date de la réunion.

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE, LORS DE RÉUNIONS PAR DES COMITÉS RECONNUS, PAR RÉOLUTION OU PAR RÈGLEMENT.

Lors de rencontres de comités reconnus par résolution ou par règlement, l' élu recevra cent (100 \$) dollars par présence. Ce montant sera imposable et réparti de la même proportion que la rémunération de base et allocation des dépenses, soit 2/3 - 1/3.

Le mode de paiement de la rémunération additionnelle est payable lors de la rémunération mensuelle suivant la date de la réunion.

ARTICLE 6. ALLOCATION DE DÉPENSES

Tel que stipulé à l'article 19 de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base fixée, par le présent règlement, est versée aux membres du conseil.

Le mode de paiement de l'allocation de dépenses est réparti par versements mensuels égaux et remis au début de chaque mois lors de la séance régulière du Conseil.

ARTICLE 7. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU

En conformité avec les articles 30.0.4 et 30.0.5. de la Loi sur le traitement des élus, tout membre du conseil peut obtenir une compensation pour perte de revenus lors de situation exceptionnel.

Pour le présent règlement on entend par situation exceptionnelle, l'état d'urgence déclaré vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.

RÈGLEMENT NO 277-12-011 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Cette compensation est égale aux pertes réelles de la ou des journées régulières de travail perdues au taux en vigueur à l'emploi régulier et non remboursées par l'employeur et en fonction d'une attestation fournie par l'employeur.

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

ARTICLE 8. REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quarante (40) jours, pour cause d'absence du maire ou de vacance de ce poste, le maire suppléant aura droit, à compter de la 31^{ème} journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

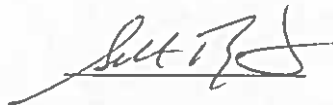
ARTICLE 9. INDEXATION

La rémunération de base, la rémunération des sessions spéciales, la rémunération additionnelle des réunions de comités et l'allocation de dépenses, telles qu'établies par le présent règlement, seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à la Loi sur le traitement des élus.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et prendra effet au 1er janvier 2013.

SIGNATURES



Sébastien Raymond, maire



Nancy Fortier, sec-très et d.g

Avis de motion : 5 décembre 2012

Présentation du projet : 5 décembre 2012

Avis public d'adoption : 11 décembre 2012

Adoption : 9 janvier 2013

Entrée en vigueur : 10 janvier 2013

